

No. 24635

MULTILATERAL

**Convention on limitation of liability for maritime claims, 1976
(with final act). Concluded at London on 19 November
1976**

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Maritime Organization on 27 February 1987.

MULTILATÉRAL

**Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en
matière de créances maritimes (avec acte final). Con-
clue à Londres le 19 novembre 1976**

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 27 février 1987.

CONVENTION¹ DE 1976 SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. LE DROIT À LIMITATION

Article premier. PERSONNES EN DROIT DE LIMITER LEUR RESPONSABILITÉ

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.

2. L'expression « propriétaire de navire » désigne le propriétaire, l'affrètement, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1986 à l'égard des Etats suivants, soit le premier jour du mois qui a suivi l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle au moins 12 Etats l'avaient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	
Bahamas	7 juin	1983 a
Bénin	1 novembre	1985 a
Danemark	30 mai	1984
Espagne	13 novembre	1981
Finlande	8 mai	1984
France*	1 ^{er} juillet	1981 AA
Japon*	4 juin	1982 a
Libéria	17 février	1981 a
Norvège**	30 mars	1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*** (Avec déclaration d'application aux territoires suivants : bailliage de Guernesey, bailliage de Jersey, île de Man, Bermudes, Gibraltar*, Hong-Kong, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, et zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre. Avec réserves en ce qui concerne le Royaume-Uni et les territoires ci-dessus.)	31 janvier	1980
Suède**	30 mars	1984
Yémen	6 mars	1979 a

En outre, l'Etat ci-après a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale à la date ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion</i>
Pologne**	28 avril 1986

(Avec effet au 1^{er} décembre 1986.)

* Voir p. 313 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation.

** Voir p. 314 du présent volume pour les textes des notifications faites lors de la ratification ou de l'adhésion en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 et des paragraphes 2 et 4 de l'article 15.

3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas *d*, *e* et *f*.

4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.

5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire de navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.

6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2. CRÉANCES SOUMISES À LA LIMITATION

1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

- a) Créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;
- b) Créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;
- c) Créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extra-contractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;
- d) Créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;
- e) Créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;
- f) Créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3. CRÉANCES EXCLUES DE LA LIMITATION

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a) Aux créances du chef d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune;

- b) Aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969¹, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur;
- c) Aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires;
- d) Aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire;
- e) Aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

Article 4. CONDUITE SUPPRIMANT LA LIMITATION

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5. COMPENSATION DES CRÉANCES

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II. LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

Article 6. LIMITES GÉNÉRALES

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) S'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles,
 - i) A 333 000 unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
 - ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 501 à 3 000 tonneaux, 500 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 3 001 à 30 000 tonneaux, 333 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 250 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 167 unités de compte,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

b) S'agissant de toutes les autres créances,

- i) A 167 000 unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
- ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 167 unités de compte;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 125 unités de compte; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 83 unités de compte.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.¹

Article 7. LIMITE APPLICABLE AUX CRÉANCES DES PASSAGERS

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 46 666 unités de compte multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat, mais ne peut dépasser 25 millions d'unités de compte.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

- a) En vertu d'un contrat de transport de passager; ou
- b) Qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 8. UNITÉ DE COMPTE

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée, la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie con-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1291, n° 1-21264.

formément à la loi de cet Etat. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat Partie.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

a) En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 :

- i) A 5 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
- ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 501 à 3 000 tonneaux, 7 500 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 3 001 à 30 000 tonneaux, 5 000 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 3 750 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 2 500 unités monétaires; et

b) En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 :

- i) A 2,5 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
- ii) Pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient ajouter au montant indiqué à l'alinéa i :
 - Pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 2 500 unités monétaires;
 - Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 1 850 unités monétaires; et
 - Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 1 250 unités monétaires; et

c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 700 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat, mais ne dépassant pas 375 millions d'unités monétaires.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats Parties communiquent au depositaire leur méthode de calcul con-

formément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

Article 9. CONCOURS DE CRÉANCES

1. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

- a) A l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou
- b) A l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;
- c) A l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. Les limites de la responsabilité déterminées selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 10. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ SANS CONSTITUTION D'UN FONDS DE LIMITATION

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un Etat Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédure concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'Etat Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPITRE III. LE FONDS DE LIMITATION

Article 11. CONSTITUTION DU FONDS

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout Etat Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est

disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignnant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué, et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 respectivement.

Article 12. RÉPARTITION DU FONDS

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 13. FIN DE NON-RECEVOIR

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un Etat Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

- a)* Au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant;
- b)* Au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles;
- c)* Au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison; ou

d) Dans l'Etat où la saisie a lieu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Article 14. LOI APPLICABLE

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV. CHAMP D'APPLICATION

Article 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article premier cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un Etat Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit Etat. Néanmoins, tout Etat Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article premier qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet Etat, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des Etats Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des Etats Parties.

2. Un Etat Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale [quel régime de]¹ limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

- a) En vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures;
- b) Des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un Etat Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un Etat Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale [quel régime de]¹ limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres Etats Parties ne sont en aucune manière en cause.

4. Les tribunaux d'un Etat Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

¹ Les mots entre crochets reflètent les corrections apportées au texte original français de la Convention et communiquées aux Etats concernés par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale par procès-verbaux de rectification en date des 30 mars 1979 et 26 novembre 1984 — The words between brackets reflect corrections to the original French text of the Convention and communicated to the States concerned by the Secretary-General of the International Maritime Organization in procès-verbaux of rectification dated 30 March 1979 and 26 November 1984.

- a) Lorsque cet Etat a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6; ou
- b) Lorsque cet Etat est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa *a* ci-dessus, cet Etat en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux aéroglisseurs;
- b) Aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

CHAPITRE V. CLAUSES FINALES

Article 16. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») du 1^{er} février 1977 au 31 décembre 1977 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle douze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument approprié de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci ou qui signe sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation après que les conditions régissant l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies mais avant la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou le premier jour du mois qui suit le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

3. Pour tout Etat qui ultérieurement devient Partie à la présente Convention, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument.

4. S'agissant des relations entre les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la présente Convention ou qui y adhèrent, la présente Convention remplace et abroge la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires

de mer, faite à Bruxelles le 10 octobre 1957,¹ et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 25 août 1924.²

Article 18. RÉSERVE

1. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, réserver le droit d'exclure l'application des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2. Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 19. DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après un an à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de l'instrument ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 20. RÉVISION ET AMENDEMENT

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer au texte modifié de la Convention, à moins qu'une disposition contraire ne soit stipulée dans l'instrument.

Article 21. RÉVISION DES MONTANTS DE LIMITATION ET DE L'UNITÉ DE COMPTE OU DE L'UNITÉ MONÉTAIRE

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8, ou

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1412, p. 73, et p. 384 du présent volume.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 123.

de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 par d'autres unités, est convoquée par l'Organisation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. L'Organisation convoque la Conférence à la demande du quart au moins des Etats Parties.

3. La décision de réviser les montants ou de remplacer les unités par d'autres unités est prise à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants à cette conférence.

4. Tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement applique la Convention telle que modifiée.

Article 22. DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats invités à participer à la Conférence sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et à tous les autres Etats qui adhèrent à la Convention;

b) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

- i) De toute signature nouvelle, de tout dépôt d'instrument et de toute réserve s'y rapportant, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement à ladite Convention;
- iii) De toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet;
- iv) De tout amendement adopté conformément aux articles 20 ou 21;
- v) De toute communication requise par l'un quelconque des articles de la présente Convention.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adresse une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 23. LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

[Pour les pages de signature, voir p. 266 du présent volume.]

For Bhutan:
Pour le Bhoutan :
За Бутан:
Por Bhután:

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
За Боливию:
Por Bolivia:

For Botswana:
Pour le Botswana :
За Ботсвану:
Por Botswana:

For Brazil:
Pour le Brésil :
За Бразилию:
Por el Brasil:

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За Болгарию:
Por Bulgaria:

For Burma:
Pour la Birmanie :
За Бирму:
Por Birmania:

For Burundi:
Pour le Burundi :
За Бурунди:
Por Burundi:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

For Canada:
Pour le Canada :
За Канаду:
Por el Canadá:

For Cape Verde:
Pour le Cap-Vert :
За О-ва Зеленого Мыса:
Por Cabo Verde:

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
За Центрально-африканскую Республику:
Por la República Centrafricana:

For Chad:
Pour le Tchad :
За Чад:
Por el Chad:

For Chile:
Pour le Chili :
За Чили:
Por Chile:

For China:
Pour la Chine :
За Китай:
Por China:

For Colombia:
Pour la Colombie :
За Колумбию:
Por Colombia:

For the Comoros:
Pour les Comores :
За Коморские О-ва:
Por las Comoras:

For the Congo:
Pour le Congo :
За Конго:
Por el Congo:

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
За Коста-Рику:
Por Costa Rica:

For Cuba:
Pour Cuba :
За Кубу:
Por Cuba:

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:
Por Chipre:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
За Чехословакию:
Por Checoslovaquia:

For Democratic Kampuchea:
Pour le Kampuchea démocratique :
За Демократическую Кампучию:
Por Kampuchea Democrática:

For the Democratic People's Republic of Korea:
Pour la République populaire démocratique de Corée :
За Корейскую Народно-Демократическую Республику:
Por la República Popular Democrática de Corea:

For Democratic Yemen:
Pour le Yémen démocratique :
За Демократический Йемен:
Por el Yemen Democrático:

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:
Por Dinamarca:

[JENS CHRISTENSEN]¹
Subject to ratification²

For the Dominican Republic:
Pour la République dominicaine :
За Доминиканскую Республику:
Por la República Dominicana:

For Ecuador:
Pour l'Équateur :
За Эквадор:
Por el Ecuador:

For Egypt:
Pour l'Égypte :
За Египет:
Por Egipto:

For El Salvador:
Pour El Salvador :
За Сальвадор:
Por El Salvador:

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

² Sous réserve de ratification.

For Equatorial Guinea:
Pour la Guinée équatoriale :
За Экваториальную Гвинею:
Por Guinea Ecuatorial:

For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie :
За Эфиопию:
Por Etiópia:

For Fiji:
Pour Fidji :
За Фиджи:
Por Fiji:

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:
Por Finlandia:

[RICHARD TÖTTERMAN]
Subject to ratification¹

For France:
Pour la France :
За Францию:
Por Francia:

[M. JACQUIER]
Sous réserve d'approbation²

For Gabon:
Pour le Gabon :
За Габон:
Por el Gabón:

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to approval.

For the Gambia:
Pour la Gambie :
За Гамбию:
Por Gambia:

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
За Германскую Демократическую Республику:
Por la República Democrática Alemana:

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:
Por la República Federal de Alemania:

[H. RUETE]
Subject to ratification¹

For Ghana:
Pour le Ghana :
За Гану:
Por Ghana:

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:
Por Grecia:

For Grenada:
Pour la Grenade :
За Гренаду:
Por Granada:

¹ Sous réserve de ratification.

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
За Гватемалу:
Por Guatemala:

For Guinea:
Pour la Guinée :
За Гвинею:
Por Guinea:

For Guinea-Bissau:
Pour la Guinée-Bissau :
За Гвинею-Бисау:
Por Guinea-Bissau:

For Guyana:
Pour la Guyane :
За Гайану:
Por Guyana:

For Haiti:
Pour Haïti :
За Гаити:
Por Haïti:

For the Holy See:
Pour le Saint-Siège :
За Святейший Престол:
Por la Santa Sede:

For Honduras:
Pour le Honduras :
За Гондурас:
Por Honduras:

For Hungary:
Pour la Hongrie :
За Венгрию:
Por Hungría:

For Iceland:
Pour l'Islande :
За Исландию:
Por Islandia:

For India:
Pour l'Inde :
За Индию:
Por la India:

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
За Индонезию:
Por Indonesia:

For Iran:
Pour l'Iran :
За Иран:
Por el Irán:

For Iraq:
Pour l'Irak :
За Ирак:
Por el Iraq:

For Ireland:
Pour l'Irlande :
За Ирландию:
Por Irlanda:

For Israel:
Pour Israël :
За Израиль:
Por Israel:

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:
Por Italia:

For the Ivory Coast:
Pour la Côte d'Ivoire :
За Берг Слоновой Кости:
Por la Costa de Marfil:

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
За Ямайку:
Por Jamaica:

For Japan:
Pour le Japon :
За Японию:
Por el Japón:

For Jordan:
Pour la Jordanie :
За Иорданию:
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
За Кению:
Por Kenya:

For Kuwait:
Pour le Koweït :
За Кувейт:
Por Kuwait:

For the Lao People's Democratic Republic:
Pour la République démocratique populaire lao :
За Народно-демократическую республику Лаос:
Por la República Democrática Popular Lao:

For Lebanon:
Pour le Liban :
За Ливан:
Por el Líbano:

For Lesotho:
Pour le Lesotho :
За Лесото:
Por Lesotho:

For Liberia:
Pour le Libéria :
За Либерию:
Por Liberia:

For the Libyan Arab Republic:
Pour la République arabe libyenne :
За Ливийскую Арабскую Республику:
Por la República Árabe Libia:

For Liechtenstein:
Pour le Liechtenstein :
За Лихтенштейн:
Por Liechtenstein:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
За Люксембург:
Por Luxemburgo:

For Madagascar:
Pour Madagascar :
За Мадагаскар:
Por Madagascar:

For Malawi:
Pour le Malawi :
За Малави:
Por Malawi:

For Malaysia:
Pour la Malaisie :
За Малайзию:
Por Malasia:

For the Maldives:
Pour les Maldives :
За Мальдивы:
Por Maldivas:

For Mali:
Pour le Mali :
За Мали:
Por Malí:

For Malta:
Pour Malte :
За Мальту:
Por Malta:

For Mauritania:
Pour la Mauritanie :
За Мавританию:
Por Mauritania:

For Mauritius:
Pour Maurice :
За Маврикий:
Por Maurício:

For Mexico:
Pour le Mexique :
За Мексику:
Por México:

For Monaco:
Pour Monaco :
За Монако:
Por Mónaco:

For Mongolia:
Pour la Mongolie :
За Монголию:
Por Mongolia:

For Morocco:
Pour le Maroc :
За Марокко:
Por Marruecos:

For Mozambique:
Pour le Mozambique :
За Мозамбик:
Por Mozambique:

For Nauru:
Pour Nauru :
За Науру:
Por Nauru:

For Nepal:
Pour le Népal :
За Непал:
Por Nepal:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
За Новую Зеландию:
Por Nueva Zelandia:

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua :
За Никарагуа:
Por Nicaragua:

For the Niger:
Pour le Niger :
За Нигер:
Por el Níger:

For Nigeria:
Pour le Nigéria :
За Нигерию:
Por Nigeria:

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:
Por Noruega:

Subject to ratification¹
[FRITHJOF JACOBSEN]

For Oman:
Pour l'Oman :
За Оман:
Por Omán:

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
За Пакистан:
Por el Pakistán:

For Panama:
Pour le Panama :
За Панаму:
Por Panamá:

For Papua New Guinea:
Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
За Папуа Новую Гвинею:
Por Papua Nueva Guinea:

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
За Парагвай:
Por el Paraguay:

¹ Sous réserve de ratification.

For Peru:
Pour le Pérou :
За Перу:
Por el Perú:

For the Philippines:
Pour les Philippines :
За Филиппины:
Por Filipinas:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:
Por Polonia:

For Portugal:
Pour le Portugal :
За Португалию:
Por Portugal:

For Qatar:
Pour le Qatar :
За Катар:
Por Qatar:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
За Республику Корею:
Por la República de Corea:

For Romania:
Pour la Roumanie :
За Румынию:
Por Rumania:

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
За Руанду:
Por Rwanda:

For San Marino:
Pour Saint-Marin :
За Сан-Марино:
Por San Marino:

For Sao Tome and Principe:
Pour Sao Tomé-et-Principe :
За Сан-Томе и Принсипи:
Por Santo Tomé y Príncipe:

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie saoudite :
За Саудовскую Аравию:
Por la Arabia Saudita:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
За Сенегал:
Por el Senegal:

For the Seychelles:
Pour les Seychelles :
За Сейшельские О-ва:
Por las Seychelles:

For Sierra Leone:
Pour la Sierra Leone :
За Сьерра-Леоне:
Por Sierra Leona:

For Singapore:
Pour Singapour :
За Сингапур:
Por Singapur:

For the Socialist Republic of Viet Nam:
Pour la République socialiste du Viet Nam :
За Социалистическую республику Вьетнам:
Por la República Socialista de Viet Nam:

For Somalia:
Pour la Somalie :
За Сомали:
Por Somalia:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
За Южную Африку:
Por Sudáfrica:

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:
Por España:

Subject to ratification¹
[LUIS GUILLERMO PERINAT]

For Sri Lanka:
Pour Sri Lanka :
За Шри Ланка:
Por Sri Lanka:

For the Sudan:
Pour le Soudan :
За Судан:
Por el Sudán:

For Surinam:
Pour le Surinam :
За Суринам:
Por Surinam:

For Swaziland:
Pour le Swaziland :
За Свазиленд:
Por Swazilandia:

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:
Por Suecia:

[OLOF RYDBECK]
Subject to ratification¹

¹ Sous réserve de ratification.

For Switzerland:
Pour la Suisse :
За Швейцарию:
Por Suiza:

For the Syrian Arab Republic:
Pour la République arabe syrienne :
За Сирийскую Арабскую Республику:
Por la República Árabe Siria:

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
За Таиланд:
Por Tailandia:

For Togo:
Pour le Togo :
За Того:
Por el Togo:

For Tonga:
Pour les Tonga :
За Тонгу:
Por Tonga:

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :
За Тринидад и Тобаго:
Por Trinidad y Tabago:

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
За Тунис:
Por Túnez:

For Turkey:
Pour la Turquie :
За Турцию:
Por Turquía:

For Uganda:
Pour l'Ouganda :
За Уганду:
Por Uganda:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

For the United Arab Emirates:
Pour les Emirats arabes unis :
За Объединенные Арабские Эмираты:
Por los Emiratos Arabes Unidos:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

[DIPLOCK]

Subject to ratification¹

For the United Republic of Cameroon:
Pour la République-Unie du Cameroun :
За Объединенную Республику Камерун:
Por la República Unida del Camerún:

For the United Republic of Tanzania:
Pour la République-Unie de Tanzanie :
За Объединенную Республику Танзанию:
Por la República Unida de Tanzania:

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

For the Upper Volta:
Pour la Haute-Volta :
За Верхнюю Вольту:
Por el Alto Volta:

For Uruguay:
Pour l'Uruguay :
За Уругвай:
Por el Uruguay:

¹ Sous réserve de ratification.

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
За Венесуэлу:
Por Venezuela:

For Western Samoa:
Pour le Samoa-Occidental :
За Западное Самоа:
Por Samoa Occidental:

For Yemen:
Pour le Yémen :
За Йемен:
Por el Yemen:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:
Por Yugoslavia:

For Zaire:
Pour le Zaïre :
За Заир:
Por el Zaire:

For Zambia:
Pour la Zambie :
За Замбию:
Por Zambia:

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1976 SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES

1. En application de la résolution A.369(IX), adoptée le 14 novembre 1975¹ par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Conseil de l'Organisation a décidé, à sa trente-sixième session tenue en juin 1976, de convoquer une conférence diplomatique pour envisager l'adoption d'une convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

2. La Conférence s'est tenue à Londres du 1^{er} au 19 novembre 1976. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Jordanie
Argentine	Libéria
Australie	Mexique
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Panama
Canada	Pays-Bas
Chili	Pologne
Chypre	République démocratique alle- mande
Cuba	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Danemark	Singapour
Egypte	Sri Lanka
Espagne	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Thaïlande
France	Trinité-et-Tobago
Ghana	Tunisie
Grèce	Turquie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Yougoslavie
Iran	
Irlande	
Italie	

3. Sur l'invitation de l'Organisation, l'organisme suivant des Nations Unies avait envoyé un représentant à la Conférence :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

4. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

République arabe libyenne
République populaire démocratique de Corée
Roumanie

¹ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Résolutions et autres décisions, Assemblée, neuvième session, 3-14 novembre 1975*, p. 283.

5. Les organisations intergouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

Institut international pour l'unification du droit privé
East African Harbours Corporation
Office central des transports internationaux par chemins de fer

6. Les organisations non gouvernementales suivantes avaient également envoyé des observateurs à la Conférence :

Chambre internationale de la marine marchande
Union internationale d'assurances transports
Chambre de commerce internationale
Association internationale de signalisation maritime
Comité maritime international
Association internationale des ports
Conférence maritime internationale et baltique
Association de droit international
Oil Companies International Marine Forum
Association européenne des propriétaires de remorqueurs
International Association of Drilling Contractors
Oil Industry International Exploration and Production Forum

7. M. S. Clinton Davis, de la délégation du Royaume-Uni, a été élu président de la Conférence. Les personnes dont les noms suivent ont été élues vice-présidents :

M. R. F. Bondoni (Argentine)
M. M. A. Bendjenna (Algérie)
M. Y. Djavad (URSS)
M. S. Tardana (Indonésie)
M. A. Saffari (Iran)

8. La Conférence a nommé les personnes suivantes pour exercer les fonctions de :
Secrétaire général : M. C. P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation
Secrétaire exécutif : M. T. A. Mensah, Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation
Secrétaire exécutif adjoint : M. T. S. Busha, Directeur adjoint de la Division juridique de l'Organisation

9. La Conférence a constitué les commissions et comités ci-après :

Commission plénière:

Président : Mme B. Blom (Suède)

Commission des clauses finales :

Président : M. F. L. Wiswall (Libéria)

Comité de rédaction :

Président : M. R. Cleton (Pays-Bas)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. W. P. Crone (Australie)

10. La Conférence était saisie des documents suivants qui ont servi de base à ses délibérations :

- Un projet d'articles d'une convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, établi par le Comité juridique de l'Organisation;
- Un résumé des débats du Comité juridique sur la question de l'utilisation d'une nouvelle unité de compte pour exprimer les limites de la responsabilité dans la convention

envisagée sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, y compris les observations et propositions formulées à cet égard;

- Un résumé de l'examen du projet d'articles par le Comité juridique, tel que consigné dans les rapports du Comité sur les travaux de ses vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-huitième sessions;
- Un projet de clauses finales de ladite convention, établi par le Secrétariat;
- Des commentaires, des observations et des propositions d'amendement présentés par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet des projets d'articles et de dispositions susmentionnés.

11. A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des différents comités et commissions et dans les comptes rendus des séances plénières et des réunions de la Commission plénière, la Conférence a adopté la Convention de 1976¹ sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

12. La Conférence a également convenu d'une Interprétation relative à la participation des Etats à la Convention et à l'exercice des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, dont le texte est joint au présent Acte final.

13. Le texte du présent Acte final est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Il est établi en un seul original en langues anglaise, espagnole, française et russe.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final, ainsi que des copies certifiées conformes des textes authentiques de la Convention aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux qu'ils auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

DOCUMENT JOINT

INTERPRÉTATION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA PARTICIPATION À LA CONVENTION ET À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)

Aux termes de ses dispositions, la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes sera ouverte à la participation de tous les États et le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en sera le dépositaire. Il est entendu que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause « tous les Etats », suivra la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'application de cette clause et que, chaque fois que ce sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée de l'OMCI avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

¹ Voir p. 232 du présent volume.

President:
Président :
Председатель:
Presidente:

[S. CLINTON DAVIS]¹

Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization:
Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime :
Генеральный секретарь Межправительственной морской
консультативной организации:
Secretario General de la Organización Consultiva Marítima Intergubernamental:

[C. P. SRIVASTAVA]

Executive Secretary:
Secrétaire exécutif :
Исполнительный секретарь:
Secretario Ejecutivo:

[T. A. MENSAH]

Deputy Executive Secretary:
Secrétaire exécutif adjoint :
Заместитель исполнительного секретаря:
Secretario Ejecutivo Adjunto:

[T. S. BUSHA]

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

For Algeria:
Pour l'Algérie :
За Алжир:
Por Argelia:

[M. A. BENDJENNA]

For Argentina:
Pour l'Argentine :
За Аргентину:
Por la Argentina:

[R. F. BONDONI]

For Australia:
Pour l'Australie :
За Австралию:
Por Australia:

[G. UNKLES]

For Austria:
Pour l'Autriche :
За Австрию:
Por Austria:

[W. REISHOFER]

For Belgium:
Pour la Belgique :
За Бельгию:
Por Bélgica:

[H. PERDIEUS]

For Brazil:
Pour le Brésil :
За Бразилию:
Por el Brasil:

[R. VALENTINO]

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За България:
Por Bulgaria:

For Canada:
Pour le Canada :
За Канаду:
Por el Canadá:

[J. T. LYON]

For Chile:
Pour le Chili :
За Чили:
For Chile:

[G. S. SANTA CRUZ]

For Cuba:
Pour Cuba :
За Кубу:
Por Cuba:

[J. Y. LEÓN MONTESINO]

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:
Por Chipre:

[R. LEWIS]

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:
Por Dinamarca:

[J. BREDHOLT]

For Egypt:
Pour l'Égypte :
За Египет:
Por Egipto:

[H. NADA]

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:
Por Finlandia:

[H. J. MUTTILAINEN]

For France:
Pour la France :
За Францию:
Por Francia:

[R. JEANNEL]

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
За Германскую Демократическую Республику:
Por la República Democrática Alemana:

[R. VOGEL]

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:
Por la República Federal de Alemania:

[R. HERBER]

For Ghana:
Pour le Ghana :
За Гану:
Por Ghana:

[A. A. ANATSUI]

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:
Por Grecia:

[D. KATEVENIS]

For India:
Pour l'Inde :
За Индию:
Por la India:

[V. NAIR]

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
За Индонезию:
Por Indonesia:

[S. TARDANA]

For Iran:
Pour l'Iran :
За Иран:
Por el Irán:

[A. SAFFARI]

For Ireland:
Pour l'Irlande :
За Ирландию:
Por Irlanda:

[D. QUIGLEY]

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:
Por Italia:

[B. AMOROSO]

For Japan:
Pour le Japon :
За Японию:
Por el Japón:

[K. TACHIBANA]
[A. YANAGI]
[M. IWATA]
[H. TANIKAWA]
[G. KAWAKAMI]

For Jordan:
Pour la Jordanie :
За Иорданию:
Por Jordania:

[L. NASSER]

For Liberia:
Pour le Libéria :
За Либерию:
Por Liberia:

[H. R. WRIGHT BREWER]
[F. L. WISWALL, Jr.]

For Mexico:
Pour le Mexique :
За Мексику:
Por México:

For Monaco:
Pour Monaco :
За Монако:
Por Mónaco:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

[R. CLETON]

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
За Новую Зеландию:
Por Nueva Zelandia:

[T. B. CAUGHLEY]

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:
Por Noruega:

[E. SELVIG]

For Panama:
Pour le Panama :
За Панаму:
Por Panamá:

[E. I. LOZANO LÓPEZ]

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:
Por Polonia:

[J. VONAU]

For Singapore:
Pour Singapour :
За Сингапур:
Por Singapur:

[SIM MONG SOO]

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:
Por España:

[L. MAYANS]

For Sri Lanka:
Pour Sri Lanka :
За Шри Ланка:
Por Sri Lanka:

[M. SUNDARALINGAM]

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:
Por Suecia:

[B. BLOM]

For Switzerland:
Pour la Suisse :
За Швейцарию:
Por Suiza:

[W. E. MÜLLER]

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
За Таиланд:
Por Tailandia:

[A. SATAYAMANA]

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :
За Тринидад и Тобаго:
Por Trinidad y Tabago:

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
За Тунис:
Por Túnez:

[S. AZOUZ]

For Turkey:
Pour la Turquie :
За Турцию:
Por Turquía:

[A. ÖZARAR]

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[Y. DJAVAD]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[DIPLOCK]

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

[G. H. P. BURSLEY]

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:
Por Yugoslavia:

[H. TONČIČ]

RESERVATIONS MADE UPON
RATIFICATION, ACCESSION (a)
OR APPROVAL (AA)

FRANCE (AA)

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

In accordance with article 18, paragraph 1, the Government of the French Republic reserves the right to exclude the application of article 2, paragraphs 1 (d) and (e).

JAPAN (a)

“... the Government of Japan, in accordance with the provision of paragraph 1 of article 18 of the Convention, reserves the right to exclude the application of paragraph 1 (d) and (e) of article 2 of the Convention.”

*UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND*

“... reserving the right, in accordance with article 18, paragraph 1, of the Convention, on its own behalf and on behalf of the above-mentioned territories, to exclude the application of article 2, paragraph 1 (d); and to exclude the application of article 2, paragraph 1 (e) with regard to Gibraltar only”.

RÉSERVES FAITES LORS DE LA
RATIFICATION, DE L'ADHÉ-
SION (a) OU DE L'APPROBA-
TION (AA)

FRANCE (AA)

« Conformément à l'article 18, paragraphe 1, le Gouvernement de la République française se réserve le droit d'exclure l'application des alinéas d et e du paragraphe 1 de l'article 2. »

JAPON (a)

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

... Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement japonais se réserve le droit d'exclure l'application des alinéas d et e du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

*ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

... se réserve le droit, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, en son nom et au nom des territoires mentionnés ci-dessus, d'exclure l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 et d'exclure l'application de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2 en ce qui concerne Gibraltar uniquement.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.

NOTIFICATIONS MADE UPON
RATIFICATION OR ACCES-
SION (a) UNDER ARTICLES 8 (4)
AND 15 (2) AND (4)

NORWAY

Article 15 (4)

“Because a higher liability is established for Norwegian drilling vessels according to the Act of 27 May 1983 (No. 30) on changes in the Maritime Act of 20 July 1893, paragraph 324, such drilling vessels are exempted from the regulations of this Convention as specified in article 15 No. 4.”

POLAND (a)

Article 8 (4)

“Poland will now calculate financial liabilities mentioned in the Convention in the terms of the Special Drawing Right, according to the following method.

“The Polish National Bank will fix a rate of exchange of the SDR to the United States dollar according to the current rates of exchange quoted by Reuter. Next, the US dollar will be converted into Polish zloties at the rate of exchange quoted by the Polish National Bank from their current table of rates of foreign currencies.”

SWEDEN

Article 15 (4)

“... Sweden has established under its national legislation a higher limit of liability for ships constructed for or adapted to and engaged in drilling than that otherwise provided for in article 6 of the Convention.”

NOTIFICATIONS FAITES LORS DE
LA RATIFICATION OU DE
L'ADHÉSION EN VERTU DU
PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 8
ET DES PARAGRAPHES 2 ET 4
DE L'ARTICLE 15

NORVÈGE

Paragraphe 4 de l'article 15

« Etant donné qu'une limite de responsabilité supérieure est établie pour les navires de forage norvégiens par la loi du 27 mai 1983 (n° 30) amendant le paragraphe 324 de la loi maritime du 20 juillet 1893, ces navires de forage sont exemptés des dispositions de la Convention, comme stipulé au paragraphe 4 de l'article 15. »

POLOGNE (a)

Paragraphe 4 de l'article 8

« La Pologne calculera désormais les obligations financières mentionnées dans la Convention en droits de tirage spéciaux, selon la méthode ci-après : La Banque nationale de Pologne fixera le taux de change du droit de tirage spécial par rapport au dollar des Etats-Unis en fonction des taux de change en vigueur donnés par Reuter. Le dollar des Etats-Unis sera ensuite converti en zlotys au taux fixé par la Banque nationale de Pologne d'après son tableau des cours des devises du moment. »

SUÈDE

Paragraphe 4 de l'article 15

« ... la Suède a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6 de la Convention pour les navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations. »

*UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND*

*ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Article 8 (4)

“... the manner of calculation employed by the United Kingdom pursuant to article 8 (1) of the Convention shall be the method of valuation applied by the International Monetary Fund.”

Article 15 (2) (b)

“... with regard to article 15, paragraph 2 (b), the limits of liability which the United Kingdom intend to apply to ships of under 300 tons are 166,677 units of account in respect of claims for loss of life or personal injury, and 83,333 units of account in respect of any other claims.”

Paragraphe 4 de l'article 8

La méthode de calcul utilisée par le Royaume-Uni ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, serait la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international.

Paragraphe 2, alinéa b, de l'article 15

... qu'en ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15, les limites de la responsabilité que le Royaume-Uni entend appliquer pour les navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux sont de 166 677 unités de compte s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles et de 83 333 unités de compte s'agissant de toutes les autres créances.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.